

# DECLARATION DU JUGE RAFAA BEN ACHOUR

## ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES

### AFFAIRE

*HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEYOU C. RÉPUBLIQUE DU BENIN*

### REQUÊTE N° 004/2020

1. Conformément à l'article 70(3) du Règlement intérieur de la Cour, je déclare par la présente que je ne partage pas les décisions de la majorité de la Cour en vertu desquelles elle rejette les deux premières demandes formulées par le Requérant de mesures provisoires à savoir :

- (i) la levée des obstacles aux soins médicaux et de protection, et
- (ii) la demande tendant au déblocage des comptes bancaires et à la levée des obstacles à la présence du Requérant à l'audience prévue en décembre 2021.

2. Par la présente, je déclare partager entièrement l'opinion dissidente exprimée à propos de l'ordonnance ci-dessus par l'Honorable juge doyen Ben Kioko. Je fais miens les arguments qu'il développe et exprime la même réserve quant aux conclusions de la Cour sur les deux rejets mentionnés ci-dessus.

#### **I. Le rejet de la demande de levée des obstacles aux soins médicaux et de protection**

3. Pour motiver son refus d'ordonner la levée des obstacles aux soins médicaux, la Cour estime que le Requérant n'a fourni à la Cour

aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations :

La Cour note que le Requérant allègue qu'il souffre actuellement de graves problèmes de santé nécessitant un traitement urgent et qu'il est suivi par un médecin personnel. Toutefois, le Requérant n'a fourni à la Cour aucune preuve de son mauvais état de santé autre que de simples affirmations. Il n'a donc pas suffisamment démontré l'urgence et le préjudice irréparable auxquels il est confronté, comme l'exige l'article 27 du Protocole.

4. En réalité, la Cour n'a pas accordé d'importance ni à la situation personnelle du Requérant, ni aux observations détaillées qu'il a présentées, ni aux raisons qu'il a évoquées pour n'avoir pas pu soumettre de rapports médicaux. La Cour n'a pas également tenu compte des ordonnances antérieures rendues par la Cour dans la même affaire.
5. Dans son opinion dissidente, à laquelle je me joins, le Juge doyen Ben Kioko, a suffisamment développé les arguments présentés par le Requérant et que la Cour aurait dû retenir pour ordonner la mesure demandée en se fondant sur la situation personnelle du Requérant<sup>1</sup>, sur la précarité de son état de santé<sup>2</sup> et sur l'impossibilité matérielle, pour lui, de produire les rapports médicaux<sup>3</sup>.
6. Il ressort du volumineux dossier que le Requérant a non seulement fourni un exposé détaillé de sa situation personnelle, une description précise de son état de santé actuel et a fourni les raisons pour

---

<sup>1</sup> Voir notamment : § 12 et 13 de l'Opinion du Juge Kioko.

<sup>2</sup> Voir notamment : § 16, 18, 19 et 20 de l'Opinion du Juge Kioko.

<sup>3</sup> Voir notamment : § 24, 25, 26, 27 de l'Opinion du Juge Kioko.

lesquelles il s'est trouvé dans l'impossibilité totale de fournir de copies des rapports médicaux.

**II. Le rejet de la demande de déblocage des comptes bancaires et la levée des obstacles à la présence devant le tribunal de Cotonou le 2 décembre 2021.**

7. Statuant sur la demande de déblocage des comptes bancaires et sur la levée des obstacles à la présence du Requéant devant le tribunal de Cotonou, la Cour de céans rappelle qu'elle avait rendu une ordonnance le 6 mai 2020 dans la même requête (n° 004/2020) ordonnant le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (CRIET), qui avait notamment bloqué les comptes bancaires du Requéant. A cet effet, la Cour fait observer :

que l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du Requéant. Elle note en outre que le Requéant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET.

S'agissant des obstacles à sa présence au tribunal du fait de l'arrêt de la CRIET, la Cour relève que, le sursis à l'exécution de la peine de 10 ans ordonné par l'ordonnance du 6 mai 2020 restant effectif, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rendre à nouveau la même ordonnance.

En conséquence, la Cour rejette cette demande.

8. La motivation ci-dessus ne manque pas de surprendre, puisque la Cour admet explicitement que « l'arrêt de la CRIET a émis une ordonnance de blocage des comptes bancaires du Requéant » pour se déjuger une phrase après, et dire que « le Requéant n'a pas apporté la preuve que son compte bancaire a été bloqué en exécution de l'arrêt de la CRIET » (!)

9. Pourtant, le Requéran a fourni à la Cour toutes les preuves nécessaires pour la convaincre de la précarité où il vit du fait de l'absence de ressources. La Cour en a décidé autrement alors que l'urgence et le préjudice irréparable ont été amplement prouvés.

Fait en français le 22 novembre 2021

**Juge Rafaâ Ben Achour**

